

minimale garantie. Les LVE et l'omission de mettre en application des règles de concurrence mènent à un cycle destructif de distorsions du commerce et de la concurrence.

La situation en ce qui concerne le Japon semble donc compliquée. Pour l'essentiel, il semble qu'un compromis tacite historique entre le Japon et les pays occidentaux ait été trouvé, lequel n'a pas été remis en question jusqu'à récemment. Les pays occidentaux désireux de protéger leur industrie ont tacitement accepté une mise en application laxiste des règlements antitrust au Japon pour obtenir en retour que ce dernier limite ses exportations.

En outre, les pays qui achètent des produits de cartels d'exportation peuvent, à toutes fins pratiques, se rendre compte qu'il est impossible d'obtenir un répit en essayant de mettre en application la loi sur la concurrence de leur propre pays, en raison de problèmes de juridiction, de découverte et de mise à exécution. En conséquence, il est essentiel de chercher à conclure un accord international qui prévoit des normes minimales pour les lois nationales contre les mesures anticoncurrentielles inefficaces que les cartels d'exportation peuvent adopter.

3. Traitement réservé aux cartels d'exportation par les principaux pays industrialisés

Nombre de cités médiévales et de nations commerçantes étaient liées étroitement par des ententes collusoires de restrictions du commerce, mais les cartels ont fait leur apparition avec les grandes entreprises privées à la fin du XIX^{me} siècle. Les cartels ont été les plus utilisés en Allemagne pendant le demi-siècle se terminant à la Seconde Guerre mondiale. Pendant la même période, les cartels avaient aussi beaucoup de poids en Autriche, en Suisse, en Italie, en France, en Scandinavie et au Japon. Ils ont atteint leur apogée au cours de la Grande Crise des années 30. La cartellisation s'est développée bien plus lentement en Grande-Bretagne et dans les autres pays ayant une tradition de common law, comme les États-Unis, même s'ils «ont rattrapé» leur retard pendant la seconde moitié du XIX^{me} siècle. Dans la common law anglaise, on trouve une interdiction de passer des contrats limitant le commerce (dans une grande mesure, un refus des tribunaux de mettre à exécution) qui remonte au moins au début du XV^{me} siècle.

Dans la présente section, nous exposons les principaux éléments du traitement que réservent les pays industrialisés aux cartels d'exportation, nous examinons toutes les études empiriques sur les répercussions économiques ces cartels et nous exposons le point de vue d'observateurs et de représentants choisis. Pour l'essentiel, les lois nationales qui exemptent les cartels d'exportation sont les mêmes, sauf pour ce qui est des exigences en matière de notification. Seules les lois nationales de quatre pays - celles de l'Allemagne, du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis - prévoient l'accréditation de cartels d'exportation *purs*. La loi cartellaire du Canada et des États-Unis ne s'applique pas aux cartels d'exportation *purs* et n'exige pas de notification. Le plus grand contraste se trouve peut-être dans la permissivité du